



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2015

NUMERO SPECIAL N° 79

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	3
<i>Arrêté n° ASJ/22-2015 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 15-88 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CHERBOURG-EN-COTENTIN.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 2015-61 NB du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de THÉREVAL</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 15-91 du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINTE-MERE-EGLISE.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° 15-218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SARTILLY-BAIE-BOCAGE.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n° 15-219 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n° ASJ/21-2015 du 15 décembre 2015 modificatif de l'arrêté ASJ/17-2015 portant création de la commune nouvelle de LESSAY.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° ASJ/24-2015 du 15 décembre 2015 modificatif de l'arrêté n° ASJ/20-2015 portant création de la commune nouvelle de GOUVILLE-SUR-MER.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté modificatif ASJ/25-2015 du 15 décembre 2015 de l'arrêté n° ASJ/23-2015 portant création de la commune nouvelle de ORVAL sur SIENNE.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2015-54 NB du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TORIGNY-LES VILLES.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2015-64 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MARIIGNY-LE-LOZON.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 15-93 VL du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-067-VL du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « MOYON VILLAGES ».....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 15-105 du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-96 du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 15-209 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 15-94 du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TERRE-ET-MARAIS.....</i>	<i>10</i>
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	10
<i>Arrêté n° 15-110 du 11 décembre 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture du 21 au 24 décembre 2015 inclus.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 15-108 du 11 décembre 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de COUTANCES du 21 au 31 décembre 2015 inclus.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 15-109 du 11 décembre 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de CHERBOURG du 21 au 24 décembre 2015.....</i>	<i>11</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	11
<i>Arrêté du 15 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.....</i>	<i>11</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
<i>Arrêté n° CM-S-15-004 du 16 décembre 2015 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.18.01 (BRICQUEVILLE Nord)</i>	<i>13</i>
DIVERS.....	13
SGAR - SERVICE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	13
<i>Arrêté régional du 16 décembre 2015 modifiant les limites territoriales des arrondissements de SAINT-LO et de CHERGOURG</i>	<i>13</i>

Arrêté n° ASJ/22-2015 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE

Considérant que la volonté des communes de Hyenville et de Quettreville sur Sienna de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Hyenville et de Quettreville sur Sienna sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Hyenville et de Quettreville sur Sienna (canton de Quettreville sur Sienna, arrondissement de Coutances).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « QUETTREVILLE-SUR-SIENNE ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Quettreville sur Sienna : 17 rue du Mont Saint Michel.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 782 habitants pour la population municipale et à 1 817 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Hyenville et Quettreville sur Sienna.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Hyenville et de Quettreville sur Sienna. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Hyenville et de Quettreville sur Sienna dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de Montmartin/mer Syndicat de communes : Syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées d'Orval et de Hyenville

Syndicats mixtes : Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte Manche numérique

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « assainissement » dont la commune fondatrice est Quettreville sur Sienna géré sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière . un budget rattaché CCAS

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Hyenville et de Quettreville seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle. »

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Coutances.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Hyenville et de Quettreville sur Sienna relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 11 : Le Sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les maires de Hyenville et de Quettreville sur Sienna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté de communes de Montmartin sur mer ; Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement des eaux usées d'Orval et de Hyenville ; Madame la Présidente du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du Syndicat mixte Manche numérique ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté n° 15-88 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que la volonté des communes de Cherbourg-Octeville, Equeudreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville de créer une commune nouvelle sur le périmètre de la communauté urbaine de Cherbourg s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Cherbourg-Octeville, Equeudreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville sont contigües ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Cherbourg-Octeville, Equeudreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville (cantons de Cherbourg-Octeville 1, Cherbourg-Octeville 2, Cherbourg-Octeville 3, Equeudreville-Hainneville, La Hague et Tourlaville, de l'arrondissement de Cherbourg).

La commune nouvelle, dont le périmètre est identique à celui de la communauté urbaine de Cherbourg, est substituée à cet établissement public de coopération communale qui est de plein droit dissous. Ses actifs et passifs sont dévolus à la commune nouvelle.

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Cherbourg-en-Cotentin ». Son chef-lieu est fixé au siège actuel de la communauté urbaine de Cherbourg, 2 rue des Bastions à Cherbourg-Octeville jusqu'à la réintégration dans les locaux réhabilités du 10 place Napoléon à Cherbourg-Octeville

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 81 103 habitants pour la population municipale et à 83 971 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes et de la communauté urbaine de Cherbourg sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et à la communauté urbaine de Cherbourg dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes et la communauté urbaine de Cherbourg : étaient membres ; Syndicat mixte du Cotentin ; Syndicat mixte synergie mer et littoral ; Syndicat mixte Manche numérique ; Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle : les budgets annexes dont la liste est annexée au présent arrêté ; le budget de la caisse des écoles, doté de l'autonomie financière, qui sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle ; le budget CCAS, doté de l'autonomie financière, sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle avec les budgets annexes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle. »

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie principale municipale de Cherbourg.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville, leurs CCAS et à la communauté urbaine de Cherbourg relèvent de la commune nouvelle ou de son CCAS dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Art. 10 : les maires des communes fondatrices conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil, d'officier de police judiciaire et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : le Sous-préfet de Cherbourg, les maires de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville, le président de communauté urbaine de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les maires concernés ; Monsieur le président du conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le président du conseil départemental de la Manche ; Monsieur le président la communauté urbaine de Cherbourg ; Monsieur le président du syndicat mixte Manche numérique ; Monsieur le président du syndicat mixte du Cotentin ; Monsieur le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin ; Monsieur le président du syndicat mixte synergie mer et littoral ; Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le préfet de Région ; Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le directeur départemental des finances publiques ; Monsieur le directeur régional de l'INSEE ; Madame le procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le directeur des archives départementales ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le délégué régional du groupe la Poste ; Madame la préfète de la Manche : Cabinet, Direction des libertés publiques et de la réglementation ; Direction des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Bureau des finances locales.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2015-61 NB du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de THÈREVAL

Considérant que la volonté des communes de LA CHAPELLE ENJUGER et de HEBECREVEON de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de LA CHAPELLE ENJUGER et de HEBECREVEON sont contigües ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de LA CHAPELLE ENJUGER (canton de Saint-Lô-1, arrondissement de Saint-Lô), et de HEBECREVEON (canton de Saint-lô-1, arrondissement de Saint-Lô).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «THÈREVAL». Son chef-lieu est fixé : 13 rue Saint-Martin à Hébécrevon.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 788 habitants pour la population municipale et à 1 841 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de LA CHAPELLE ENJUGER et de HEBECREVEON.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de LA CHAPELLE ENJUGER et de HEBECREVEON . Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de LA CHAPELLE ENJUGER et de HEBECREVEON dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte Manche Numérique (Hébécrevon)

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe «espace commercial» dont la commune fondatrice est HEBECREVEON ; un budget annexe «Lotissement 2007-2008» dont la commune fondatrice est HEBECREVEON ; un budget annexe « lotissement 2ème tranche Eco-Hameau » dont la commune fondatrice est HEBECREVEON ; un budget rattaché CCAS

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de HEBECREVEON et de LA CHAPELLE ENJUGER seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de MARIGNY.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les maires de LA CHAPELLE ENJUGER et de HEBECREVEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ; Madame la Présidente du syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du syndicat mixte Manche Numérique ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-91 du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINTE-MERE- EGLISE

Considérant que la volonté des communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise (canton de Carentan, arrondissement de Cherbourg).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Sainte-Mère-Eglise ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sainte-Mère-Eglise: 6 rue du Cap de Laine – 50480 Sainte-Mère-Eglise.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2582 habitants pour la population municipale et à 2633 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de la Baie du Cotentin, Syndicat intercommunal d'AEP de Sainte-Mère-Eglise, Syndicat d'AEP de Sainte-Marie-du-Mont, Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte Manche numérique, Syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, Syndicat mixte synergie mer et littoral.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe «Assainissement » dont la commune fondatrice est Chef-du-Pont, un budget annexe «Assainissement» dont la commune fondatrice est Sainte-Mère-Eglise, un budget rattaché CCAS

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Sainte-Mère-Eglise .

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Beuzeville-au-Plain, Chef-du-Pont, Ecoquenéauville, Foucarville, Sainte-Mère-Eglise relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : Jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les maires des anciennes communes, maires délégués et adjoints de plein droit de la commune nouvelle sont responsables des mesures conservatoires et urgentes relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-218 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Considérant que la volonté des communes de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Angey, Champcey, Montviron et Sartilly (canton d'Avranches) et La Rochelle-Normande (canton de Bréhal) sont contiguës;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Avranches,

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Angey, Champcey, Montviron et Sartilly (canton d'Avranches) et La Rochelle-Normande (canton de Bréhal), arrondissement d'Avranches.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Sartilly-Baie-Bocage».

Son chef-lieu est fixé Place de la mairie à 50530 SARTILLY.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2728 habitants pour la population municipale et à 2774 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015- source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly dans les établissements publics de coopération intercommunale, syndicats et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel ; SIAEP de La Haye-Pesnel ; SIAEP de la région de Sartilly-Sud ; SIAEP de Champeaux ; SIVU des écoles publiques du secteur de La Haye-Pesnel ; Syndicat Mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin ; Syndicat Mixte Manche Numérique ; Syndicat Départemental de l'eau de la Manche ; Syndicat Départemental d'électricité de la Manche.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget CCAS doté de l'autonomie financière qui gèrera le Foyer Logement de Sartilly ; un budget « eau (distribution) » doté de l'autonomie financière (Sartilly) ; un budget « lotissements Le Clos Rochelais » (La Rochelle-Normande) ; un budget « lotissement du Fonteny » ((Sartilly) ;

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie d'Avranches.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi.

Article 9 : Cinq communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Angey, Champcey, La Rochelle-Normande, Montviron et Sartilly sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué.

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

ARTICLE 10 : Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-219 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE

Considérant que la volonté des communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet d'Avranches,

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien (canton de Mortain, arrondissement d'Avranches).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Mortain-Bocage ».

Son chef-lieu est fixé rue du 12ème arrondissement à 50140 MORTAIN.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3171 habitants pour la population municipale et à 3397 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015- source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien dans les établissements publics de coopération intercommunale, syndicats et syndicats mixtes suivants dont les communes étaient membres : Communauté de communes du Mortainais ; SIVOM Mortain-Le Neufbourg ; Syndicat Départemental de l'eau de la Manche ; Syndicat Mixte Manche Numérique. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget rattaché CCAS ; un budget « eau » doté de l'autonomie financière (Mortain) ; un budget assainissement doté de l'autonomie financière (Notre Dame-du-Touchet) ; un budget « lotissements Le Gué de l'Auge » (Bion) ; un budget « extension du lotissement « Le Tilleul » (Bion) ; un budget « lotissement Claude Lebigot » (Notre Dame du Touchet) ; un budget « lotissement Les Lutins » (Notre Dame-du-Touchet) ; un budget « pompes funèbres » (Mortain) ; un budget programme « Leader » (Mortain).

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Mortain.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi.

Article 9 : Cinq communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Bion, Mortain, Notre-Dame-du-Touchet, Saint-Jean-du-Corail et Villechien sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué.

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Article 10 : Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° ASJ/21-2015 du 15 décembre 2015 modificatif de l'arrêté ASJ/17-2015 portant création de la commune nouvelle de LESSAY

Considérant l'erreur matérielle figurant aux articles 6 et 7 de l'arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Article 1 : L'article 6 est modifié comme suit : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe d'assainissement pour Angoville sur Ay géré sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière ; un budget annexe du lotissement d'Angoville sur Ay (clôture prévue le 31 décembre 2015) ; un budget annexe Loueurs de locaux industriels de Lessay ; un budget annexe eau-assainissement de Lessay ; un budget annexe lotissement habitations de Lessay ; un budget annexe caisse des écoles de Lessay

Article 2 : L'article 7 est modifié comme suit : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de La Haye du Puits - Lessay

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° ASJ/24-2015 du 15 décembre 2015 modificatif de l'arrêté n° ASJ/20-2015 portant création de la commune nouvelle de GOUVILLE-SUR-MER

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de l'arrêté ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Coutances ;

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit : La commune nouvelle prend le nom de « Gouville-sur-Mer ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Gouville-sur-Mer : 1 rue du 28 juillet 1944 50560 Gouville-sur-Mer

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté modificatif ASJ/25-2015 du 15 décembre 2015 de l'arrêté n° ASJ/23-2015 portant création de la commune nouvelle de ORVAL sur SIENNE

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 6 de l'arrêté ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Coutances ;

Article 1 : L'article 6 est modifié comme suit :

Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget rattaché CCAS, un budget annexe lotissement de Montchaton.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Montchaton et de Orval seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle. »

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2015-54 NB du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TORIGNY-LES VILLES

Considérant certaines erreurs ou inexactitudes constatées dans la rédaction de l'arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-39 du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Torigny-les-villes est modifié comme suit : la phrase « son chef-lieu est fixé place « général de Gaulle » est remplacée par la phrase suivante : son chef lieu est fixé place « Charles de Gaulle ».

Article 2 : L'article 5 est modifié comme suit : l'alinéa suivant « le syndicat intercommunal scolaire Guilberville-Giéville (Giéville - Guilberville) » est supprimé.

La commune nouvelle, dont le périmètre excède celui du syndicat intercommunal scolaire Guilberville-Giéville, dans lequel étaient associées les communes de Guilberville et de Giéville, est substituée à ce syndicat intercommunal qui, en application des articles L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, est de plein droit dissous et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.

Article 3 : L'article 6 est modifié ainsi :

à la liste des budgets annexes sont ajoutés : Un espace entre LE et DUC dans la phrase Legs « LEDUC » ; La mention «un budget rattaché CCAS »

Le paragraphe « Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« les budgets rattachés CCAS des anciennes communes de Brectouville, Giéville, Guilberville et Torigni-sur-Vire seront dissous et intégrés dans le budget rattaché CCAS de la commune nouvelle. »

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2015-64 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MARIGNY-LE-LOZON

Considérant que la volonté des communes de MARIGNY et de LOZON de créer une commune nouvelle s'est exprimée de manière concordante ;

Considérant que les communes de MARIGNY et de LOZON sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de MARIGNY et de LOZON (canton de SAINT-LO-1, arrondissement de SAINT-LO).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de «MARIGNY-LE-LOZON ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de MARIGNY : mairie place Westport.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent : à 2 505 habitants pour la population municipale, à 2 554 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de MARIGNY et de LOZON.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de MARIGNY et de LOZON. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de MARIGNY et de LOZON dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo ; Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ; Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de l'Osier (LOZON) ; syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin (LOZON) ; Syndicat Mixte Manche Numérique.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « Lotissement les ormes 19 » dont la commune fondatrice est MARIGNY ; un budget annexe « lotissement les ormes » dont la commune fondatrice est MARIGNY ; un budget annexe « constructions immobilières » dont la commune fondatrice est MARIGNY.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de LOZON et de MARIGNY seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de MARIGNY.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de LOZON et de MARIGNY relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : Pendant la période transitoire entre la création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints, le maire de l'ancienne commune de MARIGNY sera responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle. En cas d'empêchement ou d'absence, cette responsabilité reviendra au maire de l'ancienne commune de LOZON.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-93 VL du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-067-VL du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « MOYON VILLAGES »

Considérant que le budget CCAS de la commune de MOYON dispose de l'autonomie financière ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté n°15-067-VL du 28 septembre 2015 est ainsi modifié :

« Article 6 : Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. Un budget annexe M22 est rattaché à ce CCAS la « MARPA de MOYON » »

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-105 du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-96 du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN

Article 1 : Dans l'arrêté n° 15-96 du 4 décembre 2015 les mots « Le Valdecie » sont remplacés par les mots « Le Valdécie ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 15-96 du 4 décembre 2015 est ainsi modifié :

- Au 7ème alinéa, après les mots « les budgets annexes suivants » sont ajoutés les mots « dotés de l'autonomie financière »

- Au dernier alinéa, les mots « Saint-Martin-le-Gréard » sont remplacés par les mots « Saint-Martin-le-Hébert »

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-209 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Considérant que la volonté, des communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Avranches,

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey (canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, arrondissement d'Avranches).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Saint-Hilaire-du-Harcouët ».

Son chef-lieu est fixé à l'hôtel de ville, avenue du Maréchal Leclerc 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6204 habitants pour la population municipale et à 6511 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015- source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey dans les établissements publics de coopération intercommunale, syndicats, et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- Syndicat intercommunal alimentation eau potable de la région de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- Syndicat mixte Manche numérique ;
- Syndicat Départemental d'énergies de la Manche.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « CCAS » ; un budget annexe « assainissement » (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ; un budget annexe « assainissement doté de l'autonomie financière » (anciennes communes de Saint-Martin-de-Landelles et Virey) ; un budget annexe « Lotissement rue du stade » (ancienne commune de Virey) ; un budget annexe « Lotissement La Lathrée » (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ; un budget annexe « Lotissement Le Haut Manoir » (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ; un budget annexe « Lotissement L'Airon » (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ; un budget annexe « Lotissement Les Trois Provinces » (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ; un budget annexe « zone d'activités La Fosse aux loups II » (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) ; un budget annexe « ZA et zone commerciale l'Aumondais (ancienne commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët).

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Saint Hilaire Isigny.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois.

Article 9 : Trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et de Virey sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué ;

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Article 10 : Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-94 du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TERRE-ET-MARAIS

Considérant que la volonté des communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON (canton de CARENTAN, arrondissement de SAINT-LÔ).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « TERRE-ET-MARAIS ».

Son chef-lieu est fixé à l'actuelle mairie de SAINTENY : 2 place Saint-Pierre 50500 SAINTENY.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 251 habitants pour la population municipale et à 1 271 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de la Baie du Cotentin ; Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sainteny ; Syndicat Intercommunal Scolaire Tribehou – Les Bohons ; Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ; Syndicat mixte Manche Numérique.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « assainissement » dont la commune fondatrice est SAINTENY doté de l'autonomie financière ; un budget annexe « lotissement résidence les Châtelets » dont la commune fondatrice est SAINTENY ; un budget rattaché CCAS.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de CARENTAN.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de SAINTENY et de SAINT-GEORGES-DE-BOHON relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : Monsieur Jean LAURENT, maire de SAINTENY et Monsieur Alain LANGLOIS, maire de SAINT-GEORGES DE BOHON, sont chargés des mesures conservatoires entre la date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 15-110 du 11 décembre 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture du 21 au 24 décembre 2015 inclus

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;

Vu le décret du 30 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-102 du 25 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de d'Avranches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-106 du 26 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Art. 1 : Mme Claude DULAMON, Sous-Préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture, du 21 au 24 décembre 2015 inclus.

Art. 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n° 15-108 du 11 décembre 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de COUTANCES du 21 au 31 décembre 2015 inclus

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu le décret du 20 juillet 2015 nommant M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 15-102 du 25 novembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète de d'Avranches ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 15-104 du 24 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Coutances ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,
Art. 1 : Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances, du 21 au 31 décembre 2015 inclus.
Art. 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-109 du 11 décembre 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de CHERBOURG du 21 au 24 décembre 2015

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jacques TRONCY, administrateur territorial hors classe, sous-préfet de Cherbourg ;
 Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 15-101 du 24 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 13-236 du 28 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Cherbourg ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,
Art. 1 : Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg, du 21 au 24 décembre 2015 inclus.
Art. 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche

Considérant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2010-2014 et notamment son annexe ;
 Considérant les besoins du département de la Manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

Art. 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint Lô Cedex
 Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50 004 Saint Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel est départemental. Toutefois, pour d'avantage de lisibilité, la liste des personnes agréées est présentée par tribunaux, conformément aux demandes d'agréments initiales :

a) Tribunal d'instance de Cherbourg

Mme Maud BAUDRY née CRESTEY, 20 rue Loysel, 50100 Cherbourg-Octeville
 Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville
 M. Alexandre CLOUET, 32 rue Guerrand, 50260 Sottevast

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guemesey Appt 2, 50100 Cherbourg Octeville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Ingrid GHYS née NOEL, BP 21, 50760 Barfleur

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, 50110 Tourlaville CDIS

Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, BP 50, 50700 Valognes

Mme Marie LECERF, BP 126, 50110 Tourlaville

M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)

Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne

M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)

Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes

Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 10 avenue du Cotentin, 50000 Saint Georges Montcoq

Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville

Mme Pia ROBINE née LOCHER, BP 2, 50340 Les Pieux

Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô

M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes

Madame Angélique VAN HAVERBEKE née LE CALVIC, BP N°9, 50330 Saint Pierre église

b) Tribunal d'instance de Coutances

Madame Clotilde ALLAIN née BETEMPS, 13 bis route du taillis, 50680 MOON SUR ELLE (Initialement agréée par le préfet du Calvados)

Mme Marie-Paule BEAUDOUIN née SOUEF, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville

Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne

M. Alexandre CLOUET, 32 rue Guerrand, 50260 Sottevast

Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, Résidence Guemesey Appt 2, 50100 Cherbourg Octeville (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Ingrid GHYS née NOEL, BP 21, 50760 Barfleur

M. Christian GUILLOTTE, 74 rue du Buot N°16, 50000 Saint Lô

Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)

Mme Chantal LEBOURGEOIS née LAMACHE, BP 50124, 50110 Tourlaville CDIS
 Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
 Mme Christine LECARPENTIER née CAILLIEZ, 15 rue Wéléat, BP 50, 50700 Valognes
 Mme Marie LECERF, BP 126, 50110 Tourlaville
 M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)
 Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne
 M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)
 Mme Florence MANUELLE, 15 rue de Wéléat, 50700 Valognes
 Mme NOEL Valérie née COURTEILLE, 10 avenue du Cotentin, 50000 Saint Georges Montcoq
 Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
 Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
 Mme Alexandra RACHINE née TIRLOY, BP 19, 50360 Picauville
 Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
 M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
 Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
 M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville
 c) Tribunal d'instance d'Avranches
 Mme Liliane CHAPON née ROUSSIN, 15, La Huberdière, 50450 Lengronne
 Mme Marie Line JAMMES née CHESNEL, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
 Mme Elisabeth LEBRENE, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
 M. Jean LEMARDELEY, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne (Initialement agréé par le préfet de l'Orne)
 Mme Martine LEMARDELEY née LE BRIS, 2 route de la belle croix, 50200 Heugueville sur Sienne
 M. Emmanuel LEROY, 217 ter rue des Ecuyers, 50000 Saint Lô (Initialement agréé par le préfet du Calvados)
 Mme Cécile PEDRON, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
 Mme Christelle PETAUD née BERHAULT, Cabinet de la Sée, BP 113, 50301 Avranches cedex (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
 M. Pascal RIOULT, 230 rue du monument, BP 10, 50380 Saint Pair sur Mer
 Mme Brigitte SAINT née LEFORBAN, 4 rue du Dr Leturc, 50000 Saint Lô
 M. Guillaume SOUTRA, Cabinet Tutélaire du Cotentin 25 rue de Poterie, 50700 Valognes
 Mme Jacqueline THEAULT, Cabinet MJPM, BP 46, 50380 Saint Pair sur mer (Initialement agréée par le préfet de l'Orne)
 M. Olivier TRANCHANT, 154 rue des Goémonniers, 50290 Longueville
 3) Personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissements
 Mme Valérie CHRETIEN née LEBASCLE :
 Centre Hospitalier de Pontorson :
 Centre hospitalier et E.H.P.A.D., 7 chaussée villechêrel, 50170 PONTORSON
 Maison d'accueil spécialisée « l'Archipel », 50170 PONTORSON
 Maison d'accueil spécialisée « l'Escale », le bas theil, 50400 SAINT PLANCHERS
 Mme Karine LEMONNIER née ROBERT :
 Fondation bon sauveur de Picauville :
 Foyer d'accueil médicalisé Augustin Delamare, 50 rue Seblin, 50500 CARENTAN
 Résidence accueil (maison relais), route de saint Sauveur, 50360 ETIENVILLE
 EHPAD « Elisabeth de Surville », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
 EHPAD « Elisabeth de Surville », 7 rue de la poste, 50690 MARTINVEST
 Maison d'accueil spécialisée « la Meije », route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
 Institut médico-éducatif « la Mondrée », internat-résidence la montagne, rue Cotis Capel, Quartier la brèche du bois, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
 Centre de soin de suite et de réadaptation en alcoologie et addictologie Beaugerard, 11 rue docteur Schweitzer BP11, 50470 LA GLACERIE
 Centre hospitalier spécialisé, route de saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE
 Etablissements ayant passé une convention avec la fondation bon sauveur de Picauville :
 EHPAD de Montebourg, 38 rue Monseigneur Lenordez, 50310 MONTEBOURG
 EHPAD du Val de Saire :
 Site « Le Chosel », 77 rue saint Thomas, 50760 BARFLEUR
 Site « La Goudalie », 2 rue du 8 mai, 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE
 Fondation bon sauveur de Saint Lô :
 EHPAD « Anne Leroy », 68 rue du bois, 50000 SAINT LÔ
 Centre hospitalier spécialisé, 65 rue Baltimore, 50008 SAINT LO cedex
 Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439, 50500 CARENTAN
 EHPAD « résidence les Eglantines », 14 rue saint Martin, 50410 PERCY
 EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue des bernardins, 50160 TORIGNY SUR VIRE
 Centre Hospitalier Public du Cotentin :
 Centre hospitalier Louis Pasteur, 46 rue du val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE
 Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 VALOGNES
 EHPAD « le pays valognais », 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50 700 VALOGNES
 EHPAD « Le gros hêtre » rue Aristide Briand 50130 CHERBOURG OCTEVILLE
 Mme Delphine LESAGE, née GOMEZ :
 Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :
 Site d'Avranches : EHPAD « arc en Sée », 59 rue de la liberté 50300 Avranches
 Site de Granville : 849 rue des Menneries BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX
 EHPAD « Paul Poirier », 4 rue du docteur Le François, 50400 GRANVILLE
 Etablissements ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier « Avranches-Granville » :
 Centre Hospitalier et EHPAD de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET
 EHPAD « résidence Delivet », boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 DUCEY
 Hôpital local et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, 50800 VILLEDIEU LES POELES
 Hôpital de Mortain, 18 rue de la 30ème division américaine, BP 2, 50140 MORTAIN
 Mme Mélanie LAISNE :
 EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 PERIERS
 EHPAD, 2 rue Blanche de Castille, 50490 Saint-Sauveur-Landelin
 EHPAD Lempérière, La lande, 50250 Neumesnil
 EHPAD « Le Loret », 15, rue Emile Poirier, 50250 La Haye du Puits
 EHPA « la vielle église », 50250 Lithaire
 Mme Aurélie LAPIE-VIVET :
 Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Normandy », 1 rue Jules Michelet, CS 40619, 50406 GRANVILLE cedex
 Mme Thérèse PLAINE :
 EHPAD de l'hôpital de Saint James, 2 route de Pontorson BP.18, 50240 ST JAMES

Etablissement ayant passé une convention avec l'hôpital local de Saint James :

Centre d'accueil et de soin :

Maison d'accueil spécialisée :

Site principal, 43 rue du Mont, 50240 Saint James

Résidence "Les Marronniers"

Résidence "Les Acacias"

Avenue de Beaminstier, 50240 Saint James : Résidence "Les Hortensias"

Foyer occupationnel d'accueil :

Route d'Antrain, 50 240 Saint James : Centre Louis Ravalet

Mme Sandrine YBERT née GROULT :

Centre Hospitalier de Coutances, Rue de la Gare, 50208 COUTANCES Cedex

EHPAD « les pommiers »

EHPAD « les lilas »

EHPAD « le manoir »

EHPAD/USLD « le Coisel »

Etablissement ayant passé une convention avec le Centre Hospitalier de Coutances :

Centre Hospitalier Mémorial et EHPAD/USLD, 715 rue Dunant, 50008 SAINT LO CEDEX

Art. 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche : Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint Lô Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50 004 Saint Lô

Art. 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche : Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhaux, BP 424, 50004 Saint Lô

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : aux intéressés ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Avranches ; aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg ; aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Coutances

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche ;

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-15-004 du 16 décembre 2015 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.18.01 (BRICQUEVILLE Nord)

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des moules (bivalves non fousseurs- groupe 3) prélevées les 11 et 14 décembre 2015 dans la zone de Bricqueville Nord (zone 50.18.01), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port en Bessin ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-15-003 du 30 novembre 2015 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone de Bricqueville Nord (zone 50.18.01) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPME, CRC et des communes de Bricqueville sur Mer, Lingreville, Bréhal et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du nord et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Art. 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

- par recours au contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

DIVERS

Sgar - Service Général pour les Affaires Régionales

Arrêté régional du 16 décembre 2015 modifiant les limites territoriales des arrondissements de SAINT-LO et de CHERGOURG

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales par intérim ;

Art. 1 : Les communes de Angoville-au-Plain et Houesville sont intégrées à l'arrondissement de Saint-Lô.

Art. 2 : Madame la Préfète de la Manche et Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de département et de la préfecture de région.

Signé le préfet de région : Jean CHARBONNIAUD